

Vu ce 12/12/06
ef

Notifié par l/n° 4691-4692-4693/GCS en 20/12/2006
4 GCS

GG
N° 41/CA du répertoire
N° 01-024^{bis}/CA₃ du greffe
Arrêt du 30 mars 2006

ARRET Nicolas AHOUANSOU A.
REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Affaire : Nicolas AHOUANSOU AMANON

C/

Préfet de l'Atlantique

La Cour,

Vu la requête en date du 19 octobre 2000, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 24 octobre 2000 sous le N°1052/GCS, par laquelle monsieur Nicolas Ahouansou AMANON, économiste planificateur, 01 BP 683 Cotonou, a introduit un recours en annulation du permis d'habiter N° 2/371 en date du 08 juin 1998 délivré par le Préfet de l'Atlantique ;

Vu la lettre N° 1294/GCS du 22 mai 2001 invitant le requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre de mise en demeure N° 903/GCS du 19 août 2003 aux fins de production dudit mémoire ;

Vu la lettre en date du 27 septembre 2003 enregistrée au greffe de la cour sous le N° 545/GCS par laquelle le requérant sollicite une prorogation de délai à l'avocat qu'il a constitué ;

Vu la lettre N° 1622/GCS du 10 avril 2004 accordant la prorogation de délai ;

Vu le mémoire ampliatif de maître Magloire Yansunu conseil du requérant enregistré au greffe de la cour le 21 avril 2004 sous le N° 480/GCS ;

Vu le mémoire en défense de maître Alexandrine SAÏZONOU, conseil du Préfet de l'Atlantique, enregistré au greffe de la cour le 23 août 2004 sous le N° 1137/GCS ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Vu la consignation légale payée et constatée au dossier par le reçu n° 2089 en date du 29 avril 2001 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En La Forme

Sur La Recevabilité

Considérant que l'article 68 de l'ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966 réglementant la procédure devant la cour suprême dispose : « le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux (02) mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux (02) mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre une décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois sus-mentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi... »

Considérant que de cette disposition légale, il résulte que le délai maximum entre la date de dépôt de recours gracieux et celle de la saisine de la cour ne doit excéder quatre (04) mois.

107

88

Considérant que des pièces versées au dossier, le recours gracieux du sieur Nicolas Ahouansou AMANON formalisé le 17 mai 2000 a été expédié au Préfet de l'Atlantique le 23 mai 2000 ;

Que face au silence de ce dernier, il a introduit un recours contentieux en annulation le 20 octobre 2000 ;

Considérant que dans le cas d'espèce le délai légal de quatre mois a expiré le 23 septembre 2000 ;

Qu'en introduisant son recours pour excès de pouvoir le 20 octobre 2000, le sieur Nicolas Ahouansou AMANON a agi hors délai.

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir de monsieur Ahouansou AMANON contre le permis d'habiter N° 2/371 du 08 juin 1998 délivré par le Préfet de l'Atlantique est irrecevable pour cause de forclusion..

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

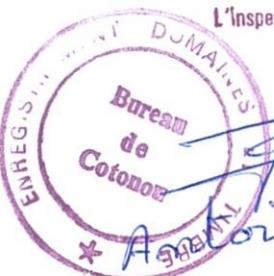
Eliane R. G. PADONOU
et
Vincent DEGBEY

CONSEILLERS ;



AE = 2000

Enregistré à Cotonou le 21/07/06
Fo. 16 Cas. 3784
Reçu Deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement



A. Coïnette L. AGO

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente mars deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

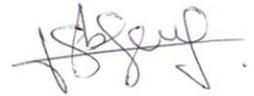
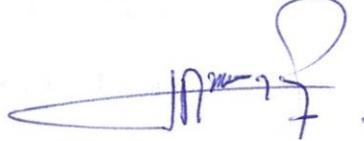
Lucien Aristide DEGUENON, MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur,

Le greffier,



Jérôme O. ASSOGBA

Geneviève GBEDO

Reçu
Fonctionnaire
Ministère de l'Intérieur

